

Document:-  
**A/CN.4/358 and Add.1-4**

**Commentaires et observations des gouvernements communiqués en application  
de la résolution 36/106 de l'Assemblée générale**

sujet:  
**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le  
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1982, vol. II(1)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

**PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE  
L'HUMANITÉ (PAR. 1 ET 2 DE LA RÉOLUTION 36/106 DE L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE, EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 1981)**

[Point 8 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/358 et Add.1 à 4

**Commentaires et observations des gouvernements communiqués en application  
de la résolution 36/106 de l'Assemblée générale**

*[Original : anglais, espagnol, russe]  
[4, 11, 17 et 24 mai et 9 juin 1982]*

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION . . . . .	330
Barbade . . . . .	330
Finlande . . . . .	330
République démocratique allemande . . . . .	331
République socialiste soviétique de Biélorussie . . . . .	332
République socialiste soviétique d'Ukraine . . . . .	333
Tchécoslovaquie . . . . .	335
Union des Républiques socialistes soviétiques . . . . .	335
Uruguay . . . . .	336

---

*NOTE*

Le texte du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la CDI en 1954, figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, p. 11 et 12.

---

## Introduction

1. Le 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté la résolution 36/106, dont le dispositif est libellé comme suit :

*L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Invite* la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international ;

2. *Prie* la Commission du droit international d'examiner à sa trente-quatrième session la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans le contexte de son programme quinquennal et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur le degré de priorité qu'elle estime judicieux d'accorder au projet de code et sur la possibilité de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant notamment la portée et la structure du projet de code ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationa-

les intéressées à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session ;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du droit international toute la documentation nécessaire ainsi que les commentaires et observations présentés par des Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées sur la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

2. Le 14 janvier 1982, le Secrétaire général a adressé une note aux gouvernements des Etats Membres et une lettre aux organisations intergouvernementales internationales intéressées pour leur demander de présenter leurs commentaires et observations sur la question.

3. Les réponses reçues à fin mai 1982 des gouvernements de huit Etats Membres sont reproduites ci-après.

### Barbade

*[Original : anglais]  
[28 avril 1982]*

1. Le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est d'une grande nécessité dans le monde actuel où des événements récents ont montré dans quelle insécurité se trouvent les petits Etats, et même les grands, ainsi que les divers groupes religieux, culturels, ethniques et autres à l'intérieur de ces Etats, et quelles craintes cette insécurité engendre. Ce code, dont le besoin se fait sentir depuis longtemps, sera aussi un avertissement pour les éventuels agresseurs et oppresseurs puisqu'il signifiera que les nations du monde sont disposées à prendre des mesures contre eux pour réprimer les crimes de droit international visés dans le code. Tous les Etats épris de paix et toutes les organisations qui se consacrent au bien-être de l'humanité réserveront un bon accueil au code. Il devrait empêcher ou, du moins, réduire, les activités des Etats qui chercheraient à dominer le monde.

2. Il peut arriver qu'un Etat occupe un territoire sur lequel il n'a plus aucun droit. Comme il ne serait guère possible d'organiser *efficacement* des bandes armées sur le territoire occupé en vue de le libérer, il semble que l'interdiction qui est faite à l'article 2, par. 4, du projet de code de 1954, de tolérer l'organisation de bandes armées sur d'autres territoires, aurait pour effet de perpétuer de telles occupations injustifiées.

3. Le paragraphe 1 de l'article 2 ne paraît pas tenir compte du cas où les autorités d'un Etat envoient des

forces armées dans un autre Etat en agissant prétendument à la demande de cet Etat mais en réalité pour poursuivre leurs propres fins ; il ne paraît pas tenir compte non plus du cas où un Etat, persuadé qu'un Etat voisin fait peser sur lui un danger imminent, mais non immédiat, envoie des troupes dans cet Etat voisin pour prévenir l'attaque à laquelle il s'attend.

4. Le paragraphe 7 de l'article 2 risque d'être difficile à appliquer. Si un Etat A viole l'obligation que lui fait un traité de limiter ou de restreindre ses armements, les autorités compétentes d'un Etat B, qui a signé le traité et qui est menacé par la violation de l'Etat A, ne sont sûrement pas coupables d'un crime de droit international si elles prennent des contre-mesures. Il peut y avoir des cas où un Etat est fondé à prendre des mesures coercitives de caractère économique pour imposer sa volonté à un autre Etat si le but recherché est d'assurer sa défense ou la protection de ses ressortissants.

5. Il serait bon de renvoyer le projet de code des crimes à la CDI pour qu'elle l'examine plus à fond.

### Finlande

*[Original : anglais]  
[23 mars 1982]*

Les commentaires et observations du Gouvernement finlandais sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ont déjà été communiqués au Secrétaire général par sa note du 6 mars 1980, et ils

ont été reproduits dans le rapport pertinent du Secrétaire général du 11 juin 1980<sup>1</sup>. Il y a lieu de se reporter aussi aux déclarations faites par la délégation finlandaise à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, le 6 octobre 1980, et à sa trente-sixième session, le 27 novembre 1981<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> A/35/210, p. 6.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Sixième Commission, 11<sup>e</sup> séance, par. 55 à 58; ibid., trente-sixième session, Sixième Commission, 60<sup>e</sup> séance, par. 33 à 38.*

### République démocratique allemande

[Original : anglais]  
[10 mai 1982]

1. Compte tenu de l'aggravation de la situation internationale et du risque d'une nouvelle guerre mondiale, qui inquiètent profondément les peuples de tous les continents, la République démocratique allemande tient à réaffirmer que tout doit être mis en œuvre pour lutter contre tout nouveau danger qui menace la paix et la sécurité de l'humanité.

2. Si les armes et le matériel de guerre qui sont aujourd'hui accumulés dans le monde étaient utilisés, l'humanité tout entière serait victime d'une immense catastrophe, étant entendu que celui qui utiliserait le premier les armes nucléaires se rendrait coupable d'un des crimes les plus graves contre l'humanité. Le néonazisme, qui est une menace pour la paix et la sécurité internationales, renaît dans plusieurs régions du monde. Certains peuples sont encore privés du droit de décider de leur propre destinée et du droit de se développer sans ingérence ou domination étrangère.

3. En conséquence, la République démocratique allemande juge particulièrement opportun d'élaborer et d'adopter aujourd'hui un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le code fournirait aux États un instrument efficace pour prévenir et réprimer les crimes internationaux graves et pour dissuader ceux qui seraient tentés d'en commettre. La majorité des États a réagi favorablement au projet et certains ont souligné qu'il fallait poursuivre sans délai les travaux sur le code.

4. Pour sa part, le Gouvernement de la République démocratique allemande a, en diverses occasions, clairement exposé ses vues au sujet du code, aussi bien dans ses observations écrites<sup>1</sup> que dans ses déclarations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il estime que le projet élaboré en 1954 par la CDI doit être révisé avec tout le soin qu'exige la grande importance politique du document, à la lumière du développement progressif du droit international et des propositions constructives pertinentes des États.

5. Il faut noter aussi que les divergences de vues sur certaines questions ne sont pas des obstacles insurmontables à une mise au point rapide du code. L'analyse

que le Secrétaire général a faite des observations et propositions d'amendement reçues jusqu'ici<sup>2</sup> constitue une bonne base pour la révision du projet. D'autre part, il convient de rappeler une nouvelle fois que les travaux relatifs au projet de code ont été entrepris en application de la résolution 177 (II) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1947, dans laquelle l'Assemblée avait chargé la CDI de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui serait basé sur les principes reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette cour.

6. De l'avis de la République démocratique allemande, la révision et la mise au point définitive du projet du code devraient fournir l'occasion de développer encore les principes de Nuremberg et de les actualiser en tenant compte des instruments internationaux les plus récents ainsi qu'en établissant et en réaffirmant la responsabilité pénale des individus en ce qui concerne les crimes internationaux graves. La définition juridique des éléments constitutifs des crimes internationaux doit être aussi claire, précise et concrète que possible.

7. Vu le but et l'objet du code, il semblerait indiqué d'y faire figurer les crimes internationaux les plus graves qui constituent une menace sérieuse et un danger immédiat pour la paix et la sécurité de l'humanité. C'est dire qu'il faudra avant tout qualifier de crimes internationaux toutes les formes de guerres d'agression, ainsi que tous les moyens utilisés pour les préparer et les mener ou menacer d'y recourir, les crimes de colonialisme et de racisme, le crime d'*apartheid*, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et certaines méthodes de guerre, notamment l'utilisation des armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Ces crimes, par leur but et leurs effets, ne portent pas seulement atteinte à la vie et à la sécurité des individus ou des peuples mais menacent ou violent la paix et la sécurité internationales et peuvent mettre en danger la survie de l'humanité tout entière. Dans le code, ces catégories de crimes internationaux devront être juridiquement établies, développées ou réaffirmées, selon le cas, sur la base d'une définition précise des éléments qui les constituent et compte tenu des textes et des instruments internationaux pertinents les plus récents. Les conditions permettant d'assurer que ces crimes et ceux qui en sont responsables seront universellement poursuivis et punis seront ainsi créées.

8. La République démocratique allemande tient à réaffirmer sa position selon laquelle la notion de responsabilité pénale individuelle doit être l'un des principes fondamentaux du code. Il ne s'agit pas pour autant de supprimer ou de remplacer la responsabilité internationale des États auteurs de tels crimes. Rien n'empêche de prévoir expressément à l'article 1<sup>er</sup> du code, par exemple, que la responsabilité pénale individuelle n'affecte pas la responsabilité internationale des États pour de tels crimes.

<sup>2</sup> Voir « Document analytique élaboré par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 35/49 de l'Assemblée générale » (A/36/535).

<sup>1</sup> A/35/210/Add. 1, p. 10 à 33; et A/36/416, p. 10.

9. Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont des crimes internationaux, dont la répression est un devoir universel. L'obligation de poursuivre et de punir ces crimes relève de la responsabilité internationale des Etats et il incombe à ceux-ci de prendre, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures législatives et autres voulues pour que les personnes coupables de crimes internationaux graves puissent être poursuivies et punies, quels que soient leur nationalité, le lieu où le crime a été commis ou les fonctions officielles qu'elles exercent. Lorsque de tels crimes sont organisés, appuyés ou tolérés par un Etat, celui-ci en est responsable en droit international, indépendamment de la responsabilité pénale de celui ou de ceux qui les commettent.

10. A cet égard, un autre aspect entre en jeu : en raison de la gravité de ces crimes, les auteurs doivent en être systématiquement poursuivis et il faut que ce soit un devoir pour tous de le faire. C'est donc à la fois une nécessité et une obligation pour les Etats de coopérer pour lutter contre les crimes internationaux et de coordonner leur action à cette fin.

11. De l'avis de la République démocratique allemande, l'une des questions primordiales qui devra être tranchée est celle de la structure et de la portée du code. Les Etats ont indiqué jusqu'ici tout ce dont il faudrait tenir compte, à leur avis, pour compléter et actualiser les éléments constitutifs des crimes internationaux qui devraient figurer dans le code. Toutes ces propositions méritent certainement que la Commission les examine attentivement pour voir s'il est possible de les traduire dans un code des crimes internationaux.

12. En ce qui concerne la modification et la mise à jour de l'article 2 du projet de code de 1954, la République démocratique allemande a déjà présenté plusieurs propositions<sup>3</sup>. Comme plusieurs autres Etats, elle est d'avis que le code doit comporter une disposition prévoyant l'imprescriptibilité des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

13. La République démocratique allemande reste persuadée que l'instance appropriée pour s'occuper du projet de code est la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui pourrait créer un groupe de travail spécial à cette fin, mais elle est disposée à accepter que le soin en soit confié à la CDI, à condition que l'élaboration de cet instrument international tant attendu soit rapidement menée à son terme.

<sup>3</sup> A/35/210/Add.1, p. 11 et 12, par. 7 à 14.

**République socialiste soviétique de Biélorussie**

[Original : russe]  
[28 mai 1982]

1. Le projet de code élaboré en 1954 par la Commission du droit international est, dans l'ensemble, une base acceptable pour la continuation des travaux. Il est

fondé à juste titre sur la conception de la responsabilité individuelle dans le cas des crimes les plus graves et les plus dangereux commis contre la paix et la sécurité de l'humanité.

2. La RSS de Biélorussie estime que pour poursuivre les travaux sur ce projet, il faut prendre en considération les nouveaux instruments de droit international adoptés depuis l'élaboration du premier projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Parmi ces instruments, il convient de citer la Définition de l'agression<sup>1</sup>; les dispositions de la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>2</sup>; les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité<sup>3</sup>; la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>4</sup>; les dispositions définissant les violations d'obligations souscrites par les Etats dans le domaine du désarmement et figurant dans les conventions et traités internationaux adoptés après l'élaboration du projet de code.

3. Il convient d'accorder une attention particulière, en vue de leur inclusion dans le projet de code, aux dispositions de la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire<sup>5</sup>, dans laquelle il est dit que les hommes d'Etats qui emploient les premiers des armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité. Dans les travaux ultérieurs relatifs au projet de code, il est indispensable de se référer aux dispositions des conventions et accords internationaux visant à prévenir des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, tels que les crimes d'*apartheid*, de génocide, de racisme et de colonialisme sanctionnés conformément aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes en temps de guerre et à leurs deux protocoles additionnels de 1977<sup>6</sup>.

4. Dans la situation internationale difficile d'aujourd'hui, où certains milieux impérialistes misent sur le renforcement de la tension dans le monde, et la préparation à la guerre, et souhaiteraient rejeter les normes juridiques et éthiques, établies depuis des siècles, qui régissent les relations entre les Etats, l'élaboration d'un instrument de droit international définissant la notion de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en délimitant le contenu concret et confirmant le

<sup>1</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 78.

<sup>3</sup> Résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1973.

<sup>4</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1981.

<sup>6</sup> Voir Nations Unies, *Annuaire juridique 1977* (numéro de vente : F.79.V.1), p. 101.

principe de responsabilité individuelle du fait de ces actes, offrirait à la communauté internationale un moyen important de lutte contre les crimes les plus dangereux contre l'humanité, et aussi de lutte pour la paix et la sécurité des peuples.

5. Compte tenu de ce qui précède, la RSS de Biélorussie estime que la question de l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité doit figurer, en tant que l'une des questions les plus importantes, à l'ordre du jour de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, jusqu'à l'achèvement des travaux qui doivent lui être consacrés.

#### République socialiste soviétique d'Ukraine

[Original : russe]  
[1<sup>er</sup> juin 1982]

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine prend note avec satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 36/106, par laquelle l'Assemblée a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui devra être un instrument important pour éliminer les risques de guerre, faire cesser les agressions et renforcer la paix. L'élaboration de ce document prend un caractère particulièrement actuel dans les circonstances présentes, caractérisées par l'accroissement de la tension internationale en raison de l'action irresponsable des milieux impérialistes d'un certain nombre de pays qui recherchent la confrontation, l'accélération de la course aux armements et le retour à la « guerre froide ».

2. Comme on le sait, il existe déjà une base acceptable pour poursuivre les travaux sur ce document de droit international, il s'agit du projet de code préparé par la CDI en 1954. Ce document reflète les principes de la responsabilité pénale individuelle pour fait de crimes de guerre, crimes contre la paix et crimes contre l'humanité, principes consacrés dans le statut et le jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg. Néanmoins, on ne saurait soutenir que ce projet répond à toutes les exigences qu'impose le devoir impérieux de lutter contre l'agression et les autres crimes contre la paix et l'humanité.

3. Tous les principes contenus dans les documents du Tribunal militaire international ne sont malheureusement pas suffisamment reflétés dans le projet de code. En particulier, le statut du Tribunal<sup>1</sup> prévoit, à son article 7 que

La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire ni comme un motif à diminution de la peine.

L'article 3 du projet de code de 1954 reproduit l'article 7 du statut du Tribunal, mais le membre de phrase

« ni comme un motif à diminution de la peine » a été supprimé. Ainsi, l'article 3 du projet, dans sa formulation actuelle, autorise une diminution de la peine prononcée contre les criminels. A la limite, une telle diminution pourrait équivaloir à l'impunité.

4. L'article 8 du statut du Tribunal militaire international s'énonce comme suit :

Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige.

Cet article du statut est reproduit à l'article 4 du projet de code, avec une modification essentielle. Dans le projet, les mots « mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige » ont été remplacés par les suivants : « si [la personne accusée] avait la possibilité, dans les circonstances existantes, de ne pas se conformer à cet ordre ». Il en résulte une lacune encore plus dangereuse, permettant aux criminels d'échapper à la peine qui devrait être prononcée contre eux pour les crimes commis par eux contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il suffirait à un criminel quelconque de déclarer qu'il n'a pas pu ne pas se conformer aux ordres de ses supérieurs, parce qu'il était menacé d'une sanction, pour qu'il échappe à la peine qui devrait être prononcée au titre des crimes commis par lui.

5. Il est donc tout à fait évident que ces dispositions du projet de code de 1954 non seulement sont insuffisantes pour lutter contre les crimes de guerre, mais qu'elles permettent au criminel de se soustraire à ses responsabilités, encourageant ainsi indirectement de nouveaux crimes contre la paix et l'humanité. A cet égard, il serait bon que, dans l'élaboration ultérieure du projet de code, le libellé des articles 3 et 4 du code soit aligné sur celui des articles 7 et 8 du statut du Tribunal militaire international.

6. Il faut aussi tenir compte du fait que, dans la période écoulée depuis l'élaboration du projet de code, des événements nouveaux importants se sont produits dans ce domaine du droit international. Au cours des dernières décennies, toute une série de normes juridiques nouvelles ont été adoptées en vue de la prévention des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, normes dont les dispositions permettent de considérer comme crimes internationaux les atteintes les plus dangereuses contre l'ordre juridique international. S'il n'est pas tenu compte de ces instruments normatifs, il sera impossible de poursuivre les travaux sur ce projet de code, qui a notamment pour objet de définir la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, d'énoncer les éléments concrets de ces crimes et de définir le principe de la responsabilité qui en découle.

7. Il convient de mentionner que ces instruments juridiques ont été adoptés à des époques différentes, dans des circonstances historiques distinctes et par des organes internationaux divers. Ils diffèrent sensiblement l'un de l'autre par leur nature et leur valeur juridique, l'origine et le nombre des participants, le domaine d'ap-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 285.

plication géographique et les objets sur lesquels ils portent, la terminologie et le caractère plus ou moins précis et complet de la définition des éléments des divers crimes internationaux. En conséquence, le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité doit définir en termes et formulations uniformes les éléments de tous les crimes internationaux les plus graves, et doit avoir le caractère d'un traité d'application universelle.

8. Il est donc indispensable de préciser les éléments définis dans le projet de code des crimes internationaux et d'en compléter la liste conformément à l'état actuel du droit international. Ainsi, il conviendrait notamment de rattacher aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité un crime tel que l'*apartheid*, dont la définition figure dans la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*<sup>2</sup>. Il paraît non moins important de dûment refléter dans le projet les idées principales contenues dans la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>, les Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup> et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>5</sup>.

9. En outre, il conviendrait de tenir compte, dans le projet de code, de la Définition de l'agression<sup>6</sup>, des dispositions des deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés<sup>7</sup> et de la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>8</sup>. Il serait extrêmement opportun et important d'inclure dans le projet de code les dispositions de la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, à l'initiative de la délégation de l'URSS<sup>9</sup>.

10. Il serait utile de prévoir dans le code une section concernant les violations des engagements souscrits par les Etats en matière de désarmement. Dans la rédaction de cette section, on devra se fonder sur les dispositions du Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>10</sup>, du Traité de 1968 sur la non-prolifé-

ration des armes nucléaires<sup>11</sup>, du Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol<sup>12</sup>, de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>13</sup>, de la Convention de 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles<sup>14</sup>, ainsi que sur d'autres instruments de droit international concernant le désarmement.

11. Comme le progrès scientifique et technique étend sans cesse la sphère des activités humaines à de nouveaux secteurs notamment à l'espace extra-atmosphérique, il serait tout à fait justifié d'incorporer dans le projet de code des règles destinées à éviter que les réalisations touchant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique ne soient utilisées contre la paix et la sécurité. A cette fin, il serait opportun de refléter dans le projet de code les dispositions du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>15</sup>. En outre, pour prévenir les risques croissants de militarisation de l'espace extra-atmosphérique provoqués par l'activité des milieux impérialistes réactionnaires, il conviendrait d'accorder une importance exceptionnelle à l'inclusion dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité d'articles définissant la responsabilité qui découle de la mise en place, dans l'espace extra-atmosphérique, d'armes de tous types.

12. Le projet de code ne doit pas se limiter à exposer les éléments des crimes. Il devrait contenir des articles prévoyant des mesures concrètes pour prévenir et sanctionner les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans ce but, il est nécessaire de prendre en considération les dispositions de la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>16</sup> ainsi que les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité<sup>17</sup>.

13. Il faut noter particulièrement que les précisions et compléments que la CDI apportera au projet de code,

<sup>2</sup> Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 30 novembre 1973, annexe; voir aussi Nations Unies, *Annuaire juridique 1973* (numéro de vente : F.75.V.1), p. 76.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 213.

<sup>4</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1966, annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 47.

<sup>6</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>7</sup> Voir Nations Unies, *Annuaire juridique 1977* (numéro de vente : F.79.V.1), p. 101.

<sup>8</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

<sup>9</sup> Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1981.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. 729, p. 176.

<sup>12</sup> Résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1970; voir aussi Nations Unies, *Annuaire juridique 1970* (numéro de vente : F.72.V.1), p. 130.

<sup>13</sup> Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1971, annexe; voir aussi Nations Unies, *Annuaire juridique 1971* (numéro de vente : F.73.V.1), p. 124.

<sup>14</sup> Résolution 31/72 de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1976, annexe; voir aussi Nations Unies, *Annuaire juridique 1976* (numéro de vente : F.78.V.5), p. 129.

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 213.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. 754, p. 78.

<sup>17</sup> Résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1973.

en cours d'examen, ne devront pas porter atteinte au principe, sur lequel ce code est fondé, de la responsabilité individuelle du fait des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. En outre, il serait inutile d'inclure, dans le projet de code, les crimes de droit commun pris en considération par les dispositions des législations nationales.

#### Tchécoslovaquie

[Original : anglais]  
[13 mai 1982]

1. La République socialiste tchécoslovaque tient à redire tout l'intérêt qu'elle porte à la reprise des travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La reprise des travaux sur le code devient le plus en plus urgente dans la conjoncture internationale actuelle, marquée par une tendance à l'intensification de la course aux armements et par l'apparition de la notion de guerre nucléaire limitée. C'est pourquoi la Tchécoslovaquie considère cette question comme prioritaire et réclamant la plus grande attention.

2. La République socialiste tchécoslovaque a exposé sa position sur le projet de code dans une déclaration écrite datée du 9 juin 1980<sup>1</sup> et dans les déclarations de ses représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session, le 8 octobre 1980, et à sa trente-sixième session, le 30 novembre 1981<sup>2</sup>. Elle considère que le projet de code élaboré par la Commission est une base satisfaisante pour la poursuite des efforts de codification, parce qu'il procède à juste titre de l'idée que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, tels qu'ils sont énoncés dans le statut du Tribunal de Nuremberg, engagent la responsabilité pénale individuelle de leur auteur.

3. Pour mener à bonne fin la codification du sujet, la République socialiste tchécoslovaque juge nécessaire de combler les lacunes que le développement du droit international depuis 1954 a fait apparaître dans le code. Pour cela, il faut commencer par prendre en compte tous les documents juridiques internationaux importants qui se rapportent à la question du code. Ces documents ont été mentionnés dans les déclarations faites par les représentants de la Tchécoslovaquie à la Sixième Commission, et il n'est donc pas nécessaire de les énumérer de nouveau.

4. La République socialiste tchécoslovaque croit cependant devoir mentionner tout spécialement, parmi les nouveaux documents, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire<sup>3</sup>, qui proclame que les

Etats et hommes d'Etat qui emploient les premiers des armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité. Comme le prévoit le paragraphe 2 de ce texte, « il n'y aura jamais ni justification ni pardon pour les hommes d'Etat qui décideraient d'employer les premiers des armes nucléaires ». Ces idées doivent incontestablement trouver leur expression dans le code envisagé, mais elles doivent aussi être convenablement développées dans ses dispositions. La République socialiste tchécoslovaque juge très important, pour la bonne marche des travaux, de prendre des dispositions garantissant que cette question figurera au premier rang des priorités, afin que les efforts de codification qui lui seront consacrés permettent de progresser.

5. Sur certaines questions particulières, la République socialiste tchécoslovaque a quelques observations à formuler. La Définition de l'agression<sup>4</sup> représente une interprétation généralement admise des dispositions de base de la Charte des Nations Unies et rien ne s'oppose à ce que cette définition soit incorporée dans le projet de code. La compétence du Conseil de sécurité n'est pas incompatible avec un examen objectif d'un cas impliquant la détermination d'un agresseur, et elle ne fait pas obstacle à un tel examen. Compte tenu de la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est nécessaire de respecter cette position.

6. L'adoption du code aurait pour effet qu'à l'avenir, en cas de poursuites pour un crime prévu, nul ne pourrait opposer l'objection *nullum crimen sine lege*. A cet égard, la liste ne devrait comprendre que les crimes les plus graves, ceux qui constituent effectivement une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité.

La Tchécoslovaquie considère que la reprise des travaux de codification ne doit pas être subordonnée à la question de savoir s'il est nécessaire que le code prévoie des sanctions ni à la question de la prétendue « responsabilité pénale des Etats ».

7. Le plus important est que le code soit élaboré sans tarder. L'achèvement des travaux sur cet instrument et son adoption rapide représenteraient une importante contribution à la préservation de la paix et au renforcement de la sécurité internationale. Cela contribuerait aussi à assurer de façon plus systématique le respect des normes de droit international.

<sup>4</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>1</sup> A/35/210, p. 20.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Sixième Commission, 15<sup>e</sup> séance, par. 40 à 43 ; *ibid.*, trente-sixième session, Sixième Commission, 62<sup>e</sup> séance, par. 1 à 6.

<sup>3</sup> Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1981.

#### Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]  
[26 mai 1982]

1. La reprise des travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est d'une actualité et d'une importance particulières. Dans



la situation actuelle, où les tenants d'une dangereuse politique d'équilibre au bord de la guerre souhaiteraient rejeter les normes juridiques et éthiques qui, élaborées au cours des siècles, régissent les relations entre Etats, un instrument juridique international définissant la notion de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en délimitant le contenu concret et confirmant le principe de la responsabilité individuelle pour les crimes de ce type pourrait fournir à la communauté internationale un moyen efficace d'assurer l'application des droits de l'homme à la vie et de combattre les crimes les plus dangereux pour l'humanité.

2. L'actuel projet de code constitue dans l'ensemble une base acceptable pour la poursuite des travaux dans ce domaine. Il importe de conserver la notion qui en est le fondement et lui confère toute sa valeur, à savoir la notion de responsabilité individuelle en ce qui concerne les crimes les plus graves et les plus dangereux pour la paix.

3. Bien entendu, il est indispensable, au cours des travaux, de tenir compte des nouveaux instruments de droit international qui ont vu le jour depuis 1954. Par exemple, il faut prendre en considération dans le projet la Définition de l'agression<sup>1</sup> et la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>. Le code peut compléter de manière substantielle les instruments de droit international existants qui visent à régler le problème fondamental de notre époque, c'est-à-dire la prévention du risque croissant d'une guerre mondiale nucléaire. Il devrait tenir dûment compte de l'idée essentielle de la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire<sup>3</sup>, où il est dit, en particulier, que des hommes d'Etat qui emploient les premiers des armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité. Dans la section consacrée à la violation des obligations des Etats dans le domaine du désarmement, il serait essentiel de tenir compte des dispositions pertinentes de conventions comme le Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>4</sup>, le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>5</sup>, le Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol<sup>6</sup>, de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à

toxines et sur leur destruction<sup>7</sup>, de la Convention de 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles<sup>8</sup>.

4. Le projet de code doit également prendre en considération les instruments internationaux qui développent le principe de la responsabilité individuelle en cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ce sont notamment : la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>9</sup>, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>10</sup>, les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés<sup>11</sup>, les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité<sup>12</sup>. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité doit rester l'une des principales questions inscrites à l'ordre du jour de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à toutes les étapes de l'élaboration du texte jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### Uruguay

[Original : espagnol]  
[23 avril 1982]

1. Le Gouvernement uruguayen estime, comme il l'a fait savoir par l'intermédiaire de ses représentants à la Sixième Commission lors des dernières sessions de l'Assemblée générale, que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait être réexaminé par la CDI, laquelle devra se prononcer sur l'opportunité d'adopter un nouveau texte juridique tenant compte des débats que les divers organes de l'ONU ont consacrés à la question, ainsi que de tout ce qui a été fait en matière de codification des crimes de caractère international depuis l'adoption du projet. Ce texte devra être unanimement accepté et les dispositions devront en être effectivement applicables et conçues de manière à ne pas porter atteinte à la justice et au droit.

<sup>1</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 36/100 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1981.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 729, p. 176.

<sup>6</sup> Résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1970 ; voir aussi Nations Unies, *Annuaire juridique 1970* (numéro de vente : F.72.V.1), p. 130.

<sup>7</sup> Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1971, annexe ; voir aussi Nations Unies, *Annuaire juridique 1971* (numéro de vente : F.73.V.1), p. 124.

<sup>8</sup> Résolution 31/72 de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1976, annexe ; voir aussi Nations Unies, *Annuaire juridique 1976* (numéro de vente : F.78.V.5), p. 129.

<sup>9</sup> Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 30 novembre 1973, annexe ; voir aussi Nations Unies, *Annuaire juridique 1973* (numéro de vente : F.75.V.1), p. 76.

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 78.

<sup>11</sup> Voir Nations Unies, *Annuaire juridique 1977* (numéro de vente : F.79.V.1), p. 101.

<sup>12</sup> Résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1973.

2. Comme il l'a indiqué à la Sixième Commission lors de précédentes sessions de l'Assemblée générale, l'Uruguay considère comme une infraction, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal uruguayen, « toute action ou omission intentionnelle et prévue par la loi pénale ». Pour qu'il y ait infraction, il faut qu'il y ait une règle et une sanction. Ainsi, l'infraction est un acte spécifiquement antijuridique, coupable, imputable à un auteur et puni d'une sanction pénale. L'essence technico-juridique de l'infraction pénale repose sur trois conditions : la spécificité, le caractère antijuridique et la culpabilité, la peine étant ce qui différencie les infractions.

3. Le projet de code de 1954 est incomplet. Il ne contient pas les éléments essentiels du droit pénal, ce qui risque d'en faire un instrument inapplicable. C'est pourquoi il est important d'élaborer des règles de procédure destinées à mettre en œuvre les dispositions de fond du projet que la CDI devrait réexaminer.

Les principales observations que le Gouvernement uruguayen a à formuler au sujet du projet sont essentiellement qu'il ne prévoit pas de sanction applicable au transgresseur, n'indique pas le tribunal compétent et ne mentionne pas expressément de faits délictueux comme l'agression, le terrorisme, la prise d'otages, et autres.

4. Le code qui sera adopté devra déterminer l'organe judiciaire qui connaîtra des affaires revêtant le caractère de crime prévues et décrites dans le code et les jugera, et qui devra en outre exercer ses fonctions de façon autonome et indépendante. Il faut aussi instituer une juridiction pénale internationale obligatoire pour les États et les individus. Cela paraît indispensable à l'Uruguay, car ce n'est qu'en rendant cette juridiction obligatoire que le code à l'étude sera totalement efficace, ni les États ni les individus ne pouvant s'y soustraire.

5. La Commission du droit international avait présenté le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à l'Assemblée générale en 1954. L'examen en avait cependant été différé en attendant que l'Assemblée générale ait adopté une définition de l'agression. L'Assemblée générale a défini l'acte d'agression dans sa résolution 3314 (XXIX), du 14 décembre 1974, établissant ainsi la base qui permet

de déterminer les guerres d'agression. Le projet de code régit aussi d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui ont été qualifiés de crimes internationaux dans d'autres conventions.

6. Parmi ces crimes figurent les crimes contre l'humanité définis dans le statut du Tribunal militaire international de 1945<sup>1</sup>, le crime de génocide défini à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>2</sup> ainsi que les crimes définis dans la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>3</sup> et dans la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps guerre<sup>4</sup>.

Les crimes relatifs à l'esclavage et à la traite des esclaves, la piraterie, la séquestration et les crimes contre les agents diplomatiques n'ont pas été prévus dans le projet de code initial, mais ils figurent dans diverses conventions postérieures en tant que crimes ou délits internationaux et ils méritent à ce titre de retenir particulièrement l'attention.

7. De l'avis de l'Uruguay, les crimes sur lesquels il faudra particulièrement mettre l'accent sont notamment la prise d'otages, le terrorisme ainsi que l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires et à d'autres fins hostiles. L'Uruguay estime aussi que la CDI devrait donner la priorité à l'examen des crimes contre les agents diplomatiques, la prise d'otages, et le terrorisme sous toutes ses formes, en vue de les inclure dans le projet de code. Au nombre des autres questions que devrait aussi prévoir le projet de code figurent celles du choix et de la compétence du tribunal ainsi que de la compétence des tribunaux nationaux en ce qui concerne les crimes internationaux et les dispositions sur l'extradition et les poursuites.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 285.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 78, p. 277.

<sup>3</sup> J. Brown Scott, éd., *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100 et suiv.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.